

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 18 décembre 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement
AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte BAUSSART
TEL : 04 75 79 28 69
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°09-5907

**portant autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
carrière et installation de traitement de matériaux par la société
GRANULATS DE LA DROME sur la commune de ROUSSAS**

**Le Préfet du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;
- VU le code minier ;
- VU le code forestier, LIVRE III titres 1 et 2,
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 3757 du 29 juin 1981 autorisant la S.A.R.L. BUISSON à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de ROUSSAS, lieu-dit "Le Moulon", pour une superficie globale d'environ 45 000 m² et une durée de 10 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4330 du 18 avril 1989 autorisant la société G.S.M. Rhône-Alpes à se substituer à la S.A.R.L. BUISSON pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 370 du 04 février 1991 autorisant la société G.S.M. Rhône-Alpes à poursuivre l'exploitation autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 3757 du 29 juin 1981 et n° 4330 du 18 avril 1989 et à étendre l'exploitation de la carrière sur une superficie d'environ 17 ha, sur le territoire de la commune de ROUSSAS aux lieux-dits "Le Moulon" et "Combe Brand" et pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1675 du 02 juin 1992 imposant à la société G.S.M. Rhône-Alpes des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2514 du 02 août 1993 autorisant la société G.S.M. Rhône-Méditerranée à exploiter sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit "Combe Brand" une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ;
- VU le récépissé de déclaration n° 95/88 du 26 décembre 1995 relatif à un changement d'exploitant de la carrière susvisée, le nouvel exploitant étant la société G.S.M. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6653 du 08 décembre 1998 autorisant la société G.S.M. à exploiter une carrière de roches massives calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de ROUSSAS aux lieux-dits "Le Moulon" et "Combe Brand", sur une superficie d'environ 213 950 m² et pour une durée de 25 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-1622 du 04 avril 2002 autorisant la société GRANULATS DE LA DROME à se substituer à la société G.S.M. pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement susvisées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-3597 du 05 août 2005 autorisant une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU la demande déposée le 12 mars 2008 et complétée le 02 avril 2008 par laquelle la S.A.S. GRANULATS DE LA DROME, Parc St Jean ZAC du Mas de Grille 34433 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, sollicite un renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires ainsi qu'une installation de traitement de matériaux, et l'autorisation d'augmenter la production maximale annuelle, sur le territoire de la commune de ROUSSAS aux lieux-dits « Combe Brand », « Moulon » et « La Roche », sur une superficie de 36 ha 45 a 30 ca et pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-2944 du 03 juillet 2008 portant mise à l'enquête publique du 02 septembre 2008 au 02 octobre 2008 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 06 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-1317 du 10 avril 2009 autorisant la S.A.S. GRANULATS DE LA DROME à défricher une surface boisée de 12 ha sur le territoire de la commune de ROUSSAS ;
- VU les modifications notables apportées au projet par le demandeur, notamment la réduction de l'emprise et de la durée d'exploitation ainsi que l'amélioration des mesures compensatoires ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2009 ;
- VU les avis de la commission départementale de la nature, des paysages (CDNP) des 31 août et 05 octobre 2009 favorables sous certaines réserves ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières du 02 juillet 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-5163 du 13 novembre 2009 autorisant la destruction, la transplantation d'individus d'espèces protégées et la destruction d'habitats d'espèces protégées par la société GRANULATS DE LA DROME ;
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT en particulier que la réduction de l'emprise sollicitée, la modification du phasage de l'exploitation, les mesures compensatoires et le suivi écologique d'espèces protégées, ainsi que les modalités de réaménagement permettent de prendre en compte les enjeux patrimoniaux des milieux naturels et leur fonctionnalité écologique ;

CONSIDERANT en outre que l'exploitant a proposé de décomposer son exploitation en deux phases et de n'exploiter la seconde phase, la plus impactante, que si les mesures compensatoires sont jugées au terme de la première phase satisfaisantes, ce constat devant être réalisé par un comité scientifique reconnu ;

CONSIDERANT également que la modification du contour de l'emprise sollicitée et que les mesures prévues permettent d'atténuer l'impact visuel ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières et les émissions sonores ainsi que pour préserver les eaux souterraines ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.S. GRANULATS DE LA DROME, Parc St Jean - ZAC du Mas de Grille 34433 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de ROUSSAS aux lieux-dits « Combe Brand », « Moulon » et « La Roche », sur une superficie de 346 480 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 800 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance maximale de 1500 kW	2515.1	Autorisation
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité totale équivalente de 7 m ³	1432-2	Non classé
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent de 0,4 m ³ /h	1434-1	Non classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Surface inférieure à 2 000 m ²	2930-1	Non classé

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour mémoire :

Activité	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	/	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un	Volume total supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000	1.1.2.0-2°	Déclaration

forage dans un système aquifère par pompage	m ³ /an		
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface supérieure à 20 ha	2.1.5.0-1°	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Précédemment autorisées :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
93p	A	Combe Brand	66 000 m ²
102	A	Combe Brand	98 850 m ²
113	A	Combe Brand	16 000 m ²
138p	A	Moulon	33 100 m ²

soit une superficie en renouvellement de 213 950 m².

Nouvellement autorisées :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
5p	A	La Roche	75 080 m ²
93p	A	Combe Brand	55 570 m ²
Chemin rural	A	-	1 880 m ²

soit une superficie en extension de 132 530 m².

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 22 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 7.5.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et du contrat de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roches massives calcaires devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone naturelle à vocation écologique, suivant le plan de phasage joint en annexe 2 au présent arrêté.

La hauteur maximale de banc exploitable est de 115 m,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 190 m sur l'emprise en renouvellement et de 220 m sur l'emprise en extension,

Les réserves estimées exploitables sont de 16 785 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 800 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies le cas échéant dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

En particulier, le carrefour de la voie communale et de la route départementale 252 sera aménagé et signalé en accord avec les services techniques municipaux et départementaux concernés. De plus, la carrière sera indiquée par un balisage adéquat depuis la route départementale 133.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe au présent arrêté, ainsi que du protocole prévu à l'article 7.8.2 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichement, décapage des terrains, débroussaillage

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de prévenir les risques d'incendie, et en application de l'article L 322-3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre autorisé. Cependant, les opérations de débroussaillage réalisées selon des modalités spécifiques au titre des mesures compensatoires doivent respecter les prescriptions de l'article 7.8.

Les travaux de défrichement, de décapage, et de débroussaillage doivent être réalisés en dehors des périodes sensibles, notamment celles de reproduction, pour les espèces animales. Les périodes d'intervention sont déterminées en liaison avec des organismes compétents.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote (NGF) de 190 m sur l'emprise en renouvellement et de 220 m sur l'emprise de l'extension, pour une épaisseur d'extraction maximale de 115 m.

7.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 10 h et 17 h.

Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage et décapage de la terre de découverte ;
- extraction des matériaux par abattage à l'explosif ;
- marinage des matériaux vers les installations de traitement ;
- progression du nord vers le sud et par approfondissement, selon deux phases ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

La première phase d'une durée de 8 ans concerne uniquement, outre la partie nord de l'emprise en renouvellement, la partie nord de l'emprise de l'extension sur une superficie exploitable de 7,5 ha.

La mise en exploitation de la seconde phase d'une durée de 14 ans, s'étendant à la partie sud de l'extension sur une superficie exploitable de 4,5 ha, ne pourra être entreprise que si les résultats du suivi des mesures compensatoires, mentionnées à l'article 7.8.1 et mises en œuvre durant la première phase, sont considérés comme satisfaisants par le comité de suivi scientifique défini à l'article 7.8.2.

A défaut, si l'efficacité de ces mesures pour les espèces protégées concernées n'est pas établie à l'issue de la première phase, l'exploitant devra cesser son exploitation, remettre en état le site et procéder aux formalités de déclaration de fin d'activité conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 2 au présent arrêté.

7.6 - Horaires

L'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux est autorisée de 7 h à 22 h du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

Le chargement des camions de transport des matériaux est autorisé de 5 h à 23 h du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés. Cependant, de 5 h à 7 h et de 22 h à 23 h seul un chargement automatique sous trémie ou sous silo, sans aucune intervention d'un engin, est autorisé.

7.7 - Chemins ruraux

L'exploitant doit veiller à assurer la continuité des chemins ruraux. A cet effet, il procédera aux démarches nécessaires auprès de la municipalité de ROUSSAS afin de créer, préalablement à la suppression de la partie du chemin située dans l'emprise de l'extension, un nouveau chemin rural se raccordant aux tronçons conservés des chemins.

7.8 - Mesures compensatoires – Comité de suivi scientifique

7.8.1 – Mesures compensatoires

L'exploitant doit mettre en œuvre un ensemble de mesures visant, par la création et la gestion d'espaces à fonctionnalité équivalente, d'une part à compenser la destruction des milieux intéressants et des espèces protégées occasionnée par l'exploitation de la carrière, et d'autre part à maintenir et rétablir des corridors écologiques permettant d'assurer des connectivités est-ouest.

Ces mesures consisteront essentiellement en la création et l'entretien de milieux ouverts, en partenariat notamment avec la commune de ROUSSAS et l'office national des forêts.

En particulier :

- lors de la phase 1 : un débroussaillage fonctionnel à visée écologique sera réalisé autour du périmètre de l'extension, à l'ouest du périmètre en renouvellement, de part et d'autre du nouveau tracé du chemin rural ainsi qu'au sud du massif de « Malabrette », pour une superficie totale de 15,7 ha ;
- lors de la phase 2 conditionnelle : en plus du maintien des mesures prévues en phase 1, le débroussaillage fonctionnel sera étendu au sud du massif de « Malabrette » ainsi que de part et d'autre du chemin de grande randonnée dit « chemin de Combe-Pierre », pour une superficie totale supplémentaire de 12,3 ha.

La gestion des milieux ouverts sera confiée à un organisme compétent.

Des mesures complémentaires spécifiques seront définies si nécessaire concernant la Magicienne dentelée, l'Iris nain et le Micrope dressé.

Les opérations correspondantes devront être réalisées selon les préconisations du comité scientifique mentionné à l'article 7.8.2 ci-après.

7.8.2 – Comité scientifique – Suivi et évaluation des mesures compensatoires

L'exploitant doit constituer, dès la notification de la présente autorisation, un comité scientifique en vue d'évaluer la pertinence des mesures compensatoires et de qualifier l'efficacité de ces dernières. Ce comité est également chargé de valider la méthodologie d'intervention (périodes, lieux, moyens) pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, ainsi que les modalités de réaménagement.

Le comité est au moins composé d'un représentant de l'office national des forêts (ONF), d'un représentant de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA), d'un représentant du conservatoire régional des espaces naturels (CREN), d'un représentant de la société ECOSPHERE, et de madame LEMONNIER-DARCEMONT du groupement d'études entomologiques Méditerranée (GEEM). Ce comité peut décider d'associer d'autres personnalités ou organismes scientifiques en fonction des enjeux. Les frais relatifs au fonctionnement de ce comité sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées le protocole le liant à ce comité scientifique.

Après la réalisation d'un état initial, un suivi de la mise en place des mesures compensatoires et du réaménagement progressif sera assuré tout au long de l'exploitation par le comité susmentionné, et donnera lieu à l'établissement d'un rapport annuel sur la situation et les résultats obtenus. En particulier, un suivi des effectifs et de la répartition spatiale des noyaux de population d'espèces

protégées sera effectué (cartographie des individus et des noyaux de population, dénombrement des individus par unité de population). A cet effet, le comité pourra réaliser ou faire réaliser par des organismes spécialisés toutes les études et prospections utiles. Les mesures compensatoires seront adaptées ou améliorées si nécessaire. Les rapports annuels seront communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. La fréquence pourra être revue sur proposition du comité scientifique après accord du préfet.

Le critère d'évaluation des mesures compensatoires sera un suivi des populations d'Iris nain, du Micrope dressé, de la Magicienne dentelée, du Damier de la succise, des autres papillons diurnes, ainsi que de certains chiroptères. De plus, un suivi phytosociologique sera effectué afin d'évaluer l'impact du pâturage.

La qualification de la pertinence et de l'efficacité de ces mesures sera l'évolution des populations entre l'état initial et huit ans après la délivrance de l'autorisation. Si à cette échéance l'efficacité des mesures compensatoires n'est pas reconnue par le comité, l'exploitation de la seconde phase prévue à l'article 7.5 ci-dessus ne peut pas être entreprise et le site doit être totalement remis en état conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

7.9 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées. En particulier, il doit contacter le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité afin de connaître les prescriptions à respecter pour l'exploitation à proximité de la ligne HTA aérienne desservant le poste du site. De plus, l'exploitant doit veiller à maintenir un accès à cet ouvrage.

7.10 - Proximité du site du Tricastin

L'exploitant doit prendre, en liaison avec le service chargé de la protection civile à la préfecture de la Drôme, toutes les dispositions pour assurer l'information et la protection de son personnel en cas d'accident survenant sur le site nucléaire du Tricastin.

En particulier, il doit veiller à la présence d'un local de mise à l'abri équipé au moins d'un poste radio fonctionnant sur batterie. Ce local, dont les portes et fenêtres pourront être fermées et les ventilations coupées, doit permettre d'accueillir l'ensemble du personnel.

7.11 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à reconstituer des habitats naturels susceptibles d'être colonisés par la faune et la flore des milieux alentours, et à garantir la bonne insertion paysagère du site dans son environnement.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera notamment les opérations suivantes :

- une mise en sécurité des fronts de taille ;
- un vieillissement artificiel des fronts de taille situés au-dessus de la cote 295 m (NGF) ;
- un aménagement des banquettes résiduelles (mise en place de stériles puis plantations d'arbres et arbustes d'essences locales, préservation de gradins à l'état rocheux) ;
- une constitution de remblais végétalisés pour atténuer la perception visuelle ;
- un aménagement du carreau (modelages, cônes d'éboulis en butée contre les fronts de taille, îlots végétalisés) ;
- la suppression des installations et des stocks de matériaux ainsi qu'un nettoyage du site en fin d'exploitation.

Le réaménagement devra également permettre la création ou le rétablissement de corridors écologiques pour assurer une connectivité est-ouest. En particulier, le réaménagement des fronts sera conçu de manière à favoriser des connexions écologiques (éboulis, milieux rocheux, passages pour la grande faune...).

Un plan de restauration écologique sera défini en concertation avec le comité cité à l'article 7.8.2 du présent arrêté. Les modalités de réaménagement prévues par l'étude d'impact devront le cas échéant être adaptées en fonction des résultats du suivi scientifique et des préconisations de ce comité.

Le plan de principe relatif à la remise en état du site est joint en annexe 3 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Dans le cas où la mise en exploitation de la seconde phase ne peut pas être entreprise en application des dispositions des articles 7.5 et 7.8.2, l'exploitant devra après concertation avec le comité scientifique faire parvenir au préfet, sous deux mois à compter de la remise du rapport du comité concluant que l'efficacité des mesures compensatoires est insuffisante, le dossier précité comportant de plus un échéancier pour la remise en état totale du site .

8.2 - Remblayage

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé, à l'exception de terre végétale pour le réaménagement des lieux.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS - SECURITE

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant procédera autant que nécessaire au nettoyage de ces dernières.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement en carburant et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et permettant la récupération totale des liquides polluants. L'aire étanche est reliée à un séparateur d'hydrocarbures régulièrement vidangé par une entreprise agréée. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés (50 % dans le cas de liquides inflammables), sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

L'exploitant dispose à proximité de produits anti-dispersifs à utiliser en cas de déversement accidentel.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels, et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le milieu naturel provient du forage d'une profondeur de 157 m réalisé à l'extrémité sud-ouest du site.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée est limitée à 100 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 40 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant fait part annuellement de ses consommations d'eau à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Les eaux pluviales et eaux d'arrosage.

Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation correctement dimensionné et régulièrement entretenu.

I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. Le rejet est effectué dans le fossé longeant le site au sud.

En cas d'anomalie de fonctionnement des ouvrages de traitement ou à la demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures du débit et des paramètres susmentionnés sera effectuée par un organisme agréé.

10.3.2 - Les eaux vannes.

Les eaux vannes des installations sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, un dispositif d'assainissement individuel (fosse septique et champ d'épandage) est réalisé. Il doit être régulièrement entretenu et contrôlé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

10.4 – Contrôles

Un prélèvement dans le piézomètre du site et une analyse de la qualité des eaux souterraines seront effectués annuellement par un organisme agréé. Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, concentration en hydrocarbures.

Les résultats des analyses d'eau seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau.

Article 11 - Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il évalue régulièrement l'efficacité des mesures mises en œuvre, et les adapte ou les complète si nécessaire.

Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par temps sec et venté, les pistes, aires de stocks et voies de circulation sont arrosées au moyen d'asperseurs et de canons à eau.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules évacuant les produits finis sont soit arrosées à l'aide d'asperseurs fixes, soit revêtues en enrobé régulièrement nettoyé.

Tous les camions quittant le site avec un chargement d'éléments fins (0-3 mm) sont obligatoirement bâchés. Pour les autres camions, un portique d'arrosage est installé à la sortie du site.

La foreuse intervenant sur la carrière pour la réalisation des trous de mines est équipée d'un dispositif d'aspiration des poussières.

II - Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les poussières émises lors du déversement de matériaux bruts dans la trémie du concasseur primaire sont abattues par pulvérisation d'eau.

L'installation de traitement est entièrement bardée. Les convoyeurs de transport des matériaux sont capotés ou munis de dispositifs d'aspersion si nécessaire.

Le stockage et la manipulation des éléments fins (0-3 mm) sont réalisés de manière à limiter les émissions de poussières. La hauteur de déversement de ces éléments fins est limitée à 2 mètres.

Des rampes de brumisation sont installées au droit du hangar de stockage des sables.

Si la vitesse du vent orienté nord-sud dépasse la valeur de 22 m/s, l'installation de traitement des matériaux est immédiatement arrêtée. La vitesse du vent est enregistrée en continu pendant l'exploitation de la carrière. L'anémomètre installé à cet effet sur le site est régulièrement vérifié et des corrélations avec la station météorologique la plus proche sont périodiquement effectuées, de manière à garantir son bon fonctionnement. Un compte rendu écrit de l'application de cette

disposition est présentée par l'exploitant à chaque réunion de la commission de suivi visée à l'article 16 du présent arrêté.

Les émissions captées le cas échéant sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température : 273 Kelvin, et de pression : 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Le débit gazeux maximal s'élève à 80 000 Nm³/h. Le flux maximal des poussières s'élève à 2 kg/h. Un contrôle des émissions de poussières doit être effectué annuellement par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

III - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Ce réseau est constitué de 12 plaquettes de mesure, dont les implantations figurent sur le plan en annexe 4 au présent arrêté.

Ces plaquettes feront l'objet mensuellement d'un relevé en présence d'un membre du conseil municipal de ROUSSAS et d'une analyse par un organisme spécialisé. Un tableau synthétique des résultats portant sur chaque année, accompagné des commentaires correspondants, sera transmis à l'inspection des installations classées et présenté à la commission de suivi visée à l'article 16 du présent arrêté.

Article 12 - Sécurité

12.1 – Dispositions générales

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement et les fera connaître aux personnes intéressées par des moyens appropriés.

Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des bâtiments, installations ou stockages.

12.2 – Installations électriques

Les installations électriques et le matériel électrique utilisé doivent être appropriés aux activités exercées.

Ils sont maintenus en bon état et contrôlés annuellement par un organisme agréé.

12.3 – Moyens de secours

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs sont judicieusement répartis, signalés, protégés contre les intempéries, et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Une réserve d'eau de 60 m³ au moins destinée à la lutte contre un incendie doit être constituée. Cette réserve, dont l'implantation est à déterminer en liaison avec les sapeurs-pompier, est constamment disponible pour ces derniers.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

Si nécessaire, un parc à déchets sera aménagé. Toutes les précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), d'une pollution des eaux ou des sols, et que les mélanges de déchets ne puissent produire des réactions incontrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription pour des déchets non souillés par des substances toxiques ou nocives lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors d'exercices incendie.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour les périodes allant de 5h00 à 7h00 et de 22h00 à 23h00 (nuit) où seul un chargement automatique est	Émergence admissible pour la période allant de 23h00 à 5h00 (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--	--

		autorisé	
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Les travaux d'exploitation et de chargement ne sont pas autorisés dans cette période.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s dans les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière puis au moins dix fois par an au droit des habitations riveraines et de l'éolienne la plus proche du site.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Commission de suivi

Une commission de suivi, dont la présidence sera assurée par le maire de ROUSSAS, se réunira au moins une fois par an ou à la demande motivée de l'un de ses membres.

Elle sera au moins composée, outre son président, de deux membres du conseil municipal de ROUSSAS, d'un représentant des riverains, d'un représentant d'une association locale de protection de l'environnement, d'un représentant de l'exploitant et d'un représentant des services de l'Etat. Selon la nature des sujets à examiner, d'autres personnes ou organismes pourront être invités à des réunions de cette commission.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 22 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 : Exécution :

Madame la Secrétaire Générale du Département de la Drôme, Monsieur le Maire de ROUSSAS et monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

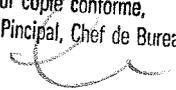
- au pétitionnaire ;
- à monsieur le maire de ROUSSAS ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Valence, le 18 DEC. 2009

Le Préfet


François-Xavier CECCALDI

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau.


Gilbert CHEVALIER

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

[Signature]

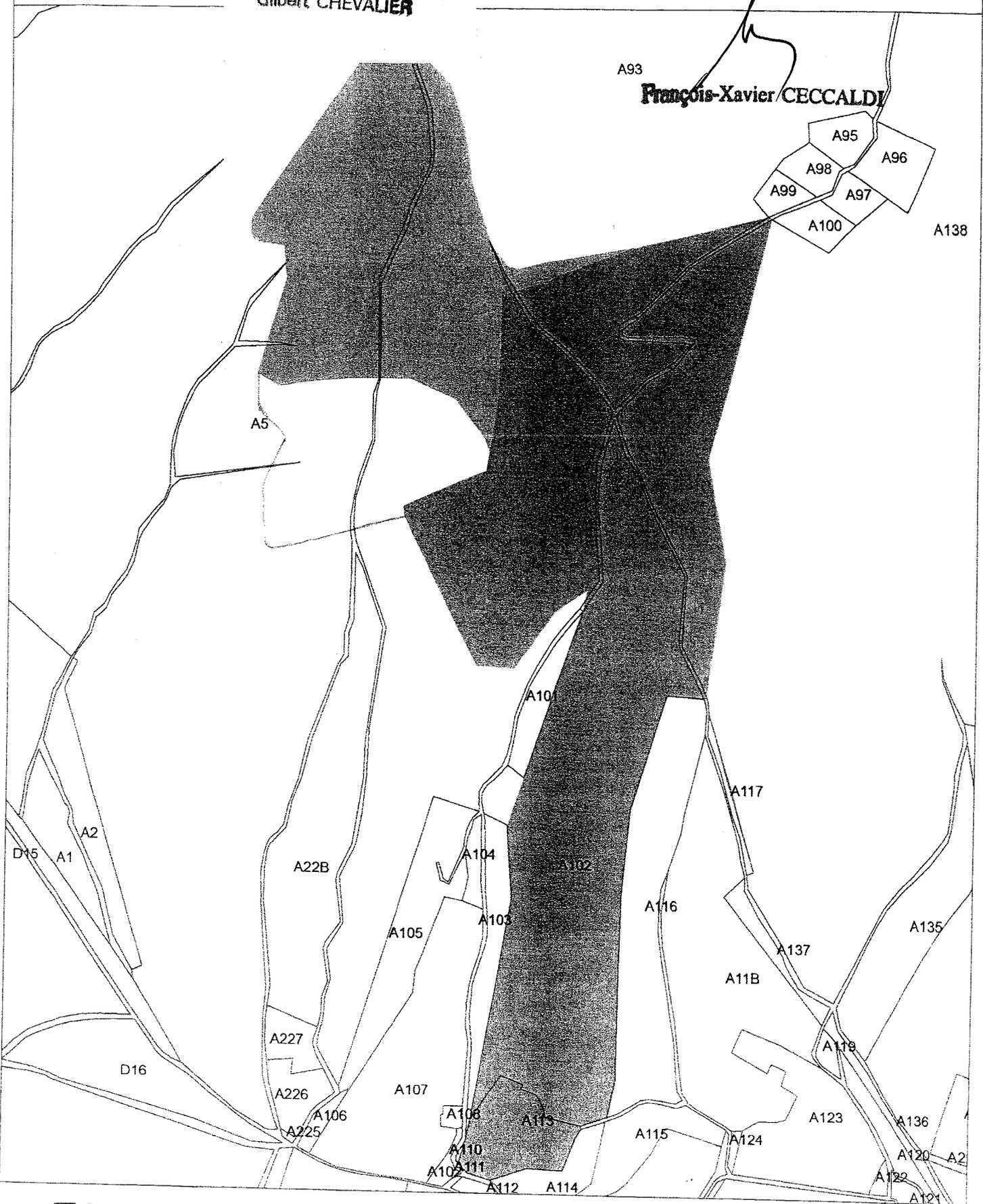
Gilbert CHEVALIER

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Commune de Roussas (26)
Granulats de la Drôme

IT DU PLAN CADASTRAL

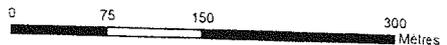
A93

François-Xavier CECCALDI



-  Emprise de renouvellement
-  Emprise de l'extension - phase1
-  Emprise de l'extension - phase2
-  Cadastre

1:4 000 (réduction 70%) 



Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

[Signature]
Gilbert CHEVALIER

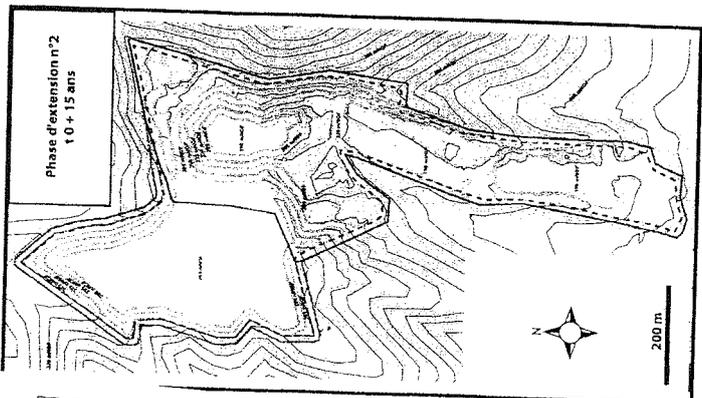
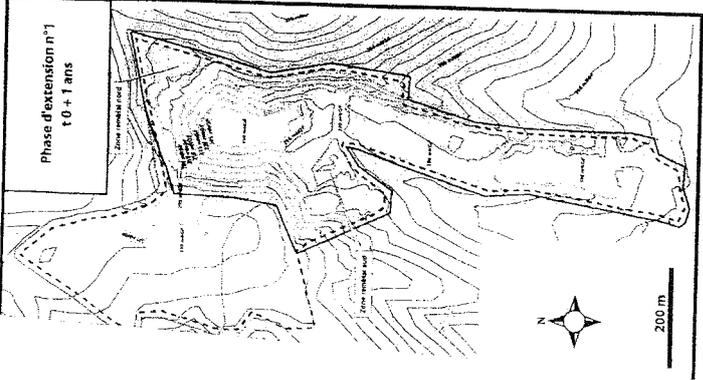
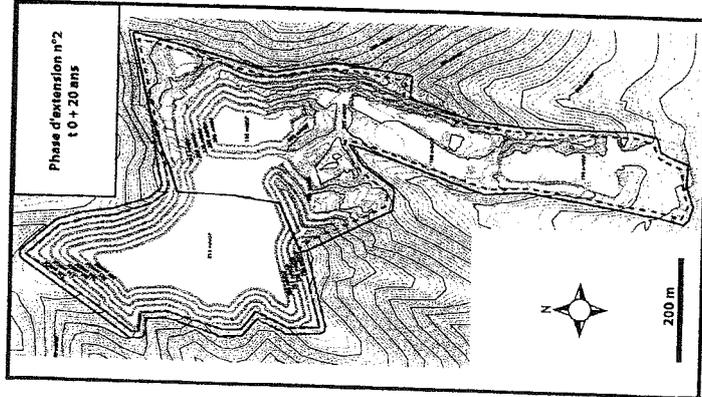
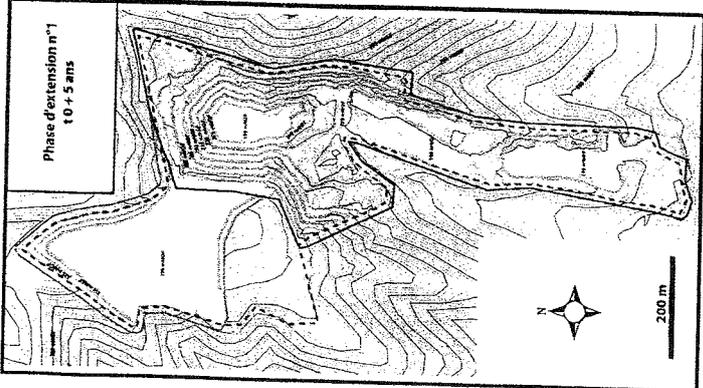
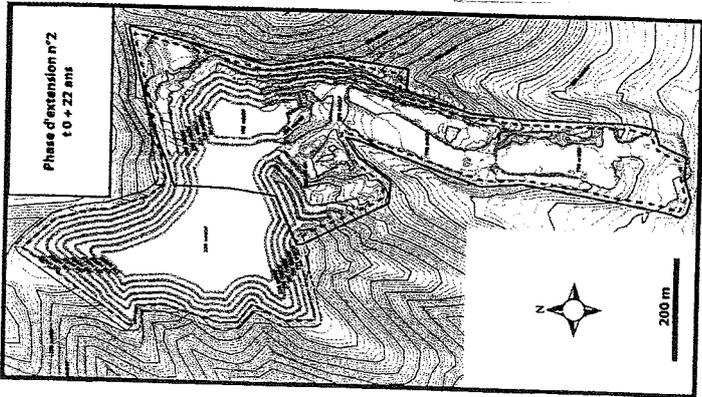
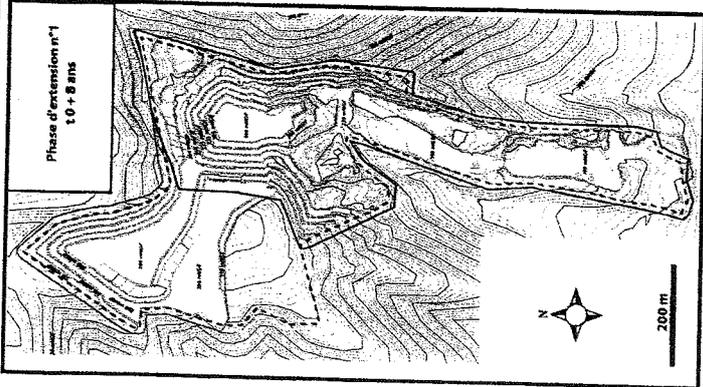
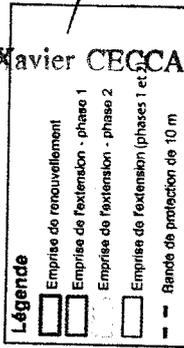
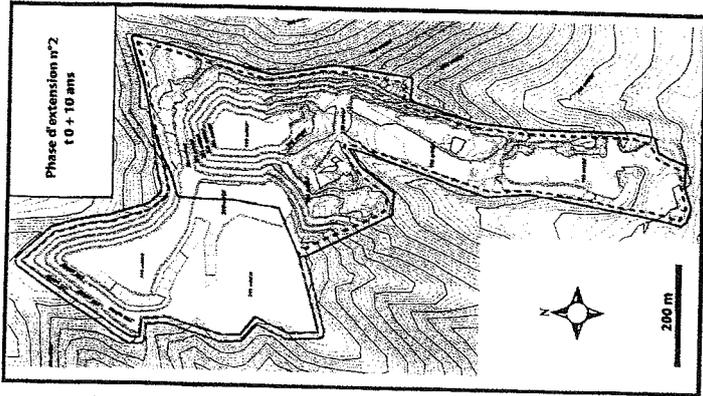
[Signature]
François-Xavier CEGCALDI

échelle : réduction 70%

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n°09-5907 du 18 DEC. 2009

PLANS DE PHASAGE

ATDX



Intervention dès les 5 premières années
Vieillessement des fronts supérieurs de la
banquette 295 m NGF

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral
n° du

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

François-Xavier CECCALDI

Intervention dès 5 ans : remblai nord
Zone revégétalisée par reconquête des
espèces locales et plantations

Intervention dès les 5 premières a
Vieillessement des fronts supérieur
banquette 295 m NGF

Apport de stériles et revégétalisation
par flots

Rétablissement du chemin rural

Apport de matériaux stériles sur banquettes
avec plantation de chênes verts

Front de taille déjà
vieilli au cours de
l'exploitation

Intervention dès 8 ans : remblai sud
Zone revégétalisée par reconquête des
espèces locales et plantations

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Commune de Roussas (26)
Granulats de la Drôme

PLAN DE REAMENAGEMENT

Légende

-  Emprise de renouvellement
-  Emprise de l'extension - phase 1
-  Emprise de l'extension - phase 2
-  Apport de matériaux stériles sur banquettes avec plantations
-  Modelage et revégétalisation avec reconquête des espèces locales et semis
-  Ilot constitué d'un apport de stérile et de terre végétale avec revégétalisation par plantations
-  Cône d'éboulis avec apport de matériaux stériles pour rompre la linéarité des fronts
-  Réaménagement du carreau
-  Rétablissement des connectivités écologiques Est/Ouest

Palette végétale

-  Chênes verts / Chênes kermès
-  Buis
-  Genévriers / Pistachiers térébinthes
-  Zone prioritaire de réaménagement
-  Vieillessement des fronts supérieurs à partir de la banquette 295 m NGF
-  Chemin existant
-  Chemin recréé



1:3 500 (réduction 70%)

0 25 50 100
Mètres

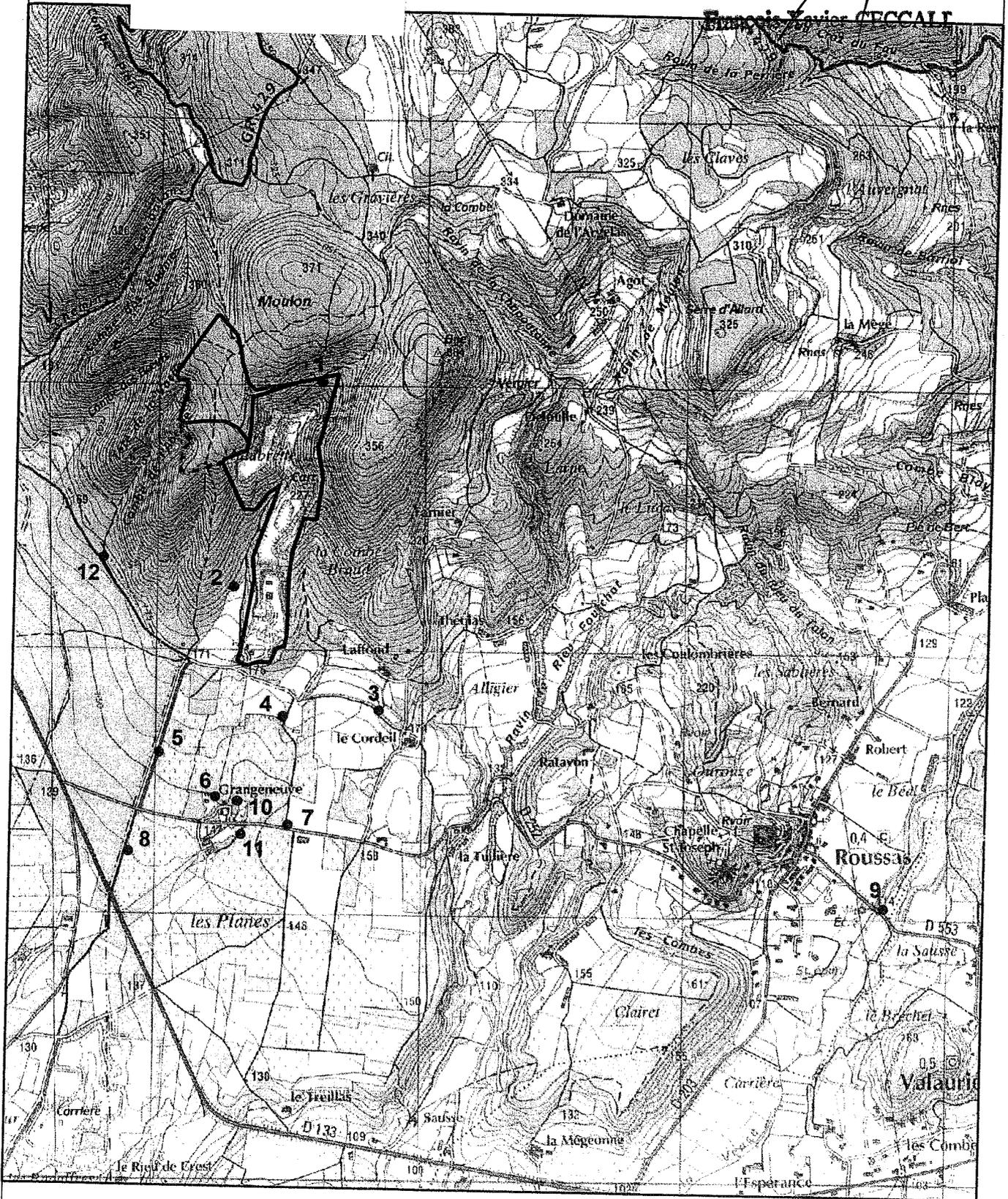
Dossier de démar
Cc

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER
Gilbert CHEVALIER

DE LOCALISATION DES PLAQUETTES
DES DES RETOMBES DE POUSSIÈRES

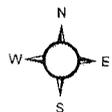
François Xavier DECCALI



- Emprise de renouvellement
- Emprise de l'extension - phase 1
- - - Emprise de l'extension - phase 2
- Plaquette de poussières

1:20 000

0 200 400 800 Mètres



ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 09-5907 du 18 DEC. 2009
relative aux garanties financières

**Carrière de la société GRANULATS DE LA DROME
à ROUSSAS aux lieux-dits « Combe Brand », « Moulon » et « La Roche »**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 6 à 11 présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

période 1 (2009-2014) :	702 736 €
période 2 (2014-2017) :	634 724 €
(2017-2019) :	707 494 €
période 3 (2019-2024) :	588 509 €
période 4 (2024-2029) :	590 807 €
période 5 (2029-2031) :	458 583 €

Indice TP01 utilisé : 615,9

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour les périodes 2017-2019 et 2029-2031.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant

la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- un plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- un plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (615,9).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

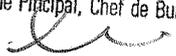
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,


Gilbert CHEVALIER

Fait à Valence le, 18 DEC. 2009

Le Préfet,

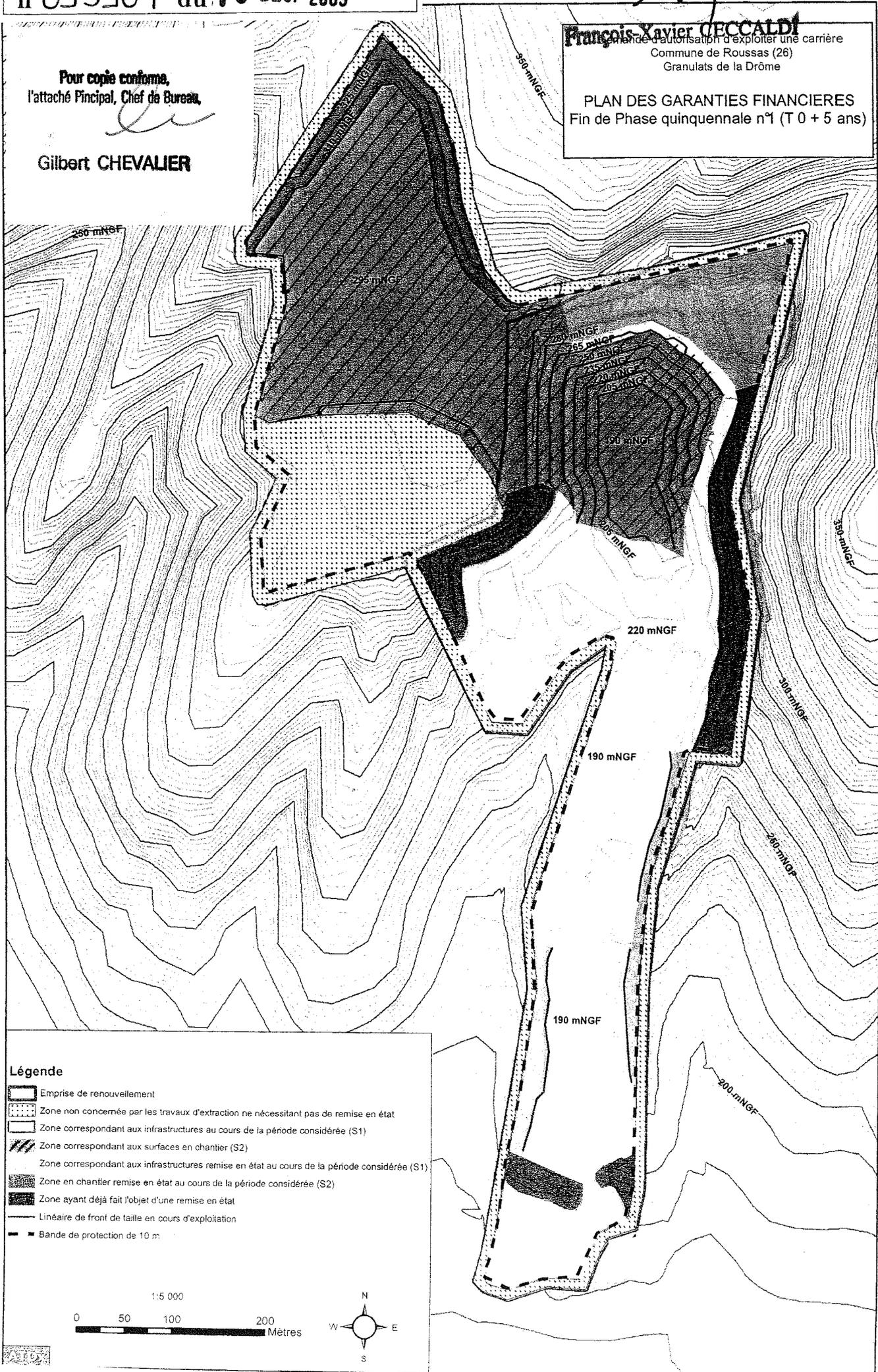

François-Xavier CECCALDI

**ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral
n°095907 du 18 DÉC. 2009**

François-Xavier DECCALDI
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Commune de Roussas (26)
Granulats de la Drôme

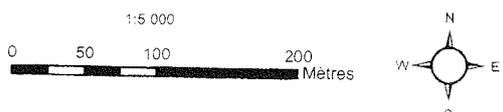
Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,
[Signature]
Gilbert CHEVALIER

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
Fin de Phase quinquennale n°1 (T 0 + 5 ans)



Légende

- Emprise de renouvellement
- Zone non concernée par les travaux d'extraction ne nécessitant pas de remise en état
- Zone correspondant aux infrastructures au cours de la période considérée (S1)
- Zone correspondant aux surfaces en chantier (S2)
- Zone correspondant aux infrastructures remise en état au cours de la période considérée (S2)
- Zone ayant déjà fait l'objet d'une remise en état
- Linéaire de front de taille en cours d'exploitation
- Bande de protection de 10 m.

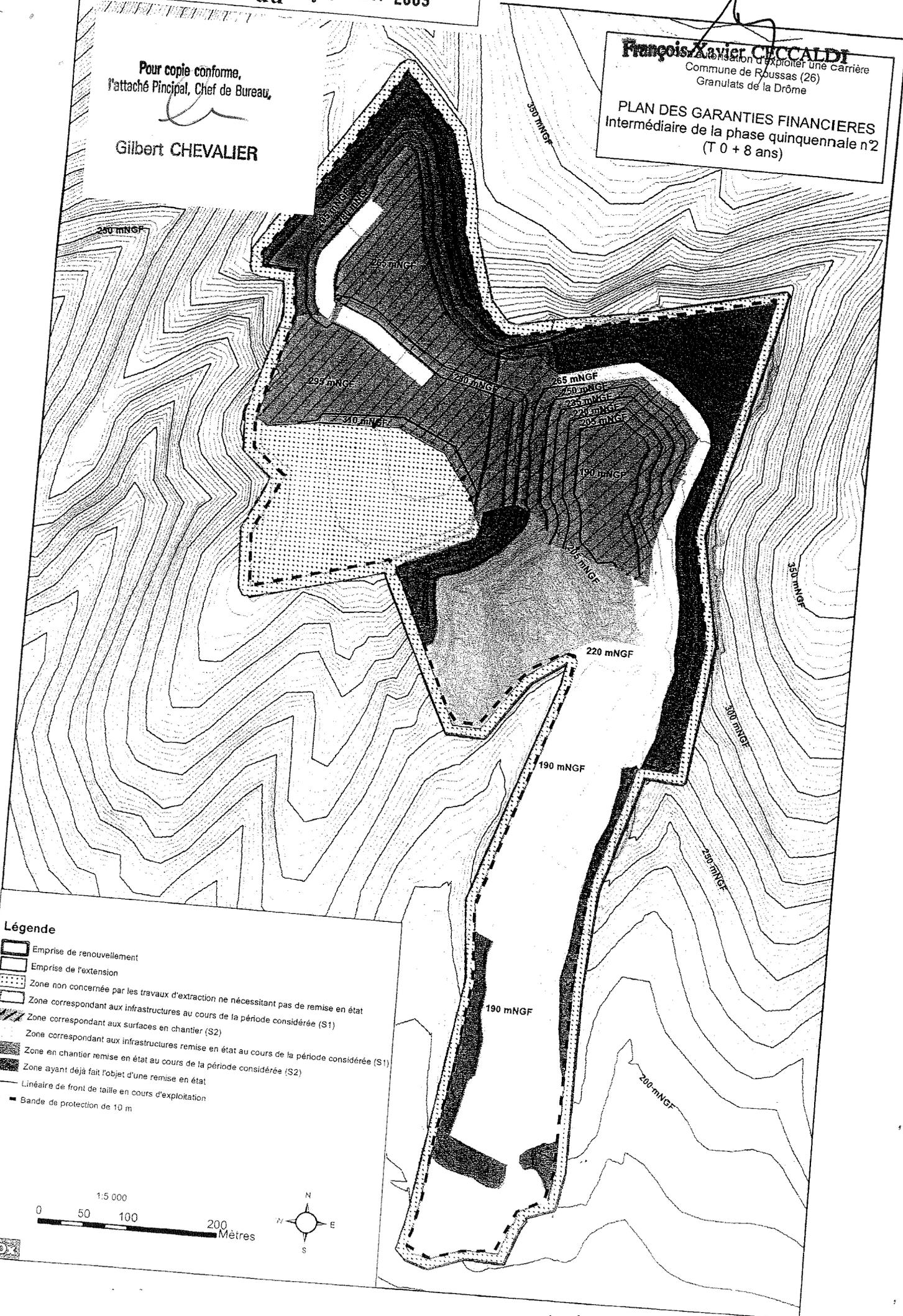


Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

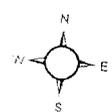
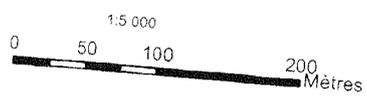
François Xavier CECCALDI
Autorisation d'exploiter une carrière
Commune de Roussas (26)
Granulats de la Drôme

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
Intermédiaire de la phase quinquennale n°2
(T 0 + 8 ans)



Légende

- Emprise de renouvellement
- Emprise de l'extension
- Zone non concernée par les travaux d'extraction ne nécessitant pas de remise en état
- Zone correspondant aux infrastructures au cours de la période considérée (S1)
- Zone correspondant aux surfaces en chantier (S2)
- Zone en chantier remise en état au cours de la période considérée (S1)
- Zone ayant déjà fait l'objet d'une remise en état
- Linéaire de front de taille en cours d'exploitation
- Bande de protection de 10 m

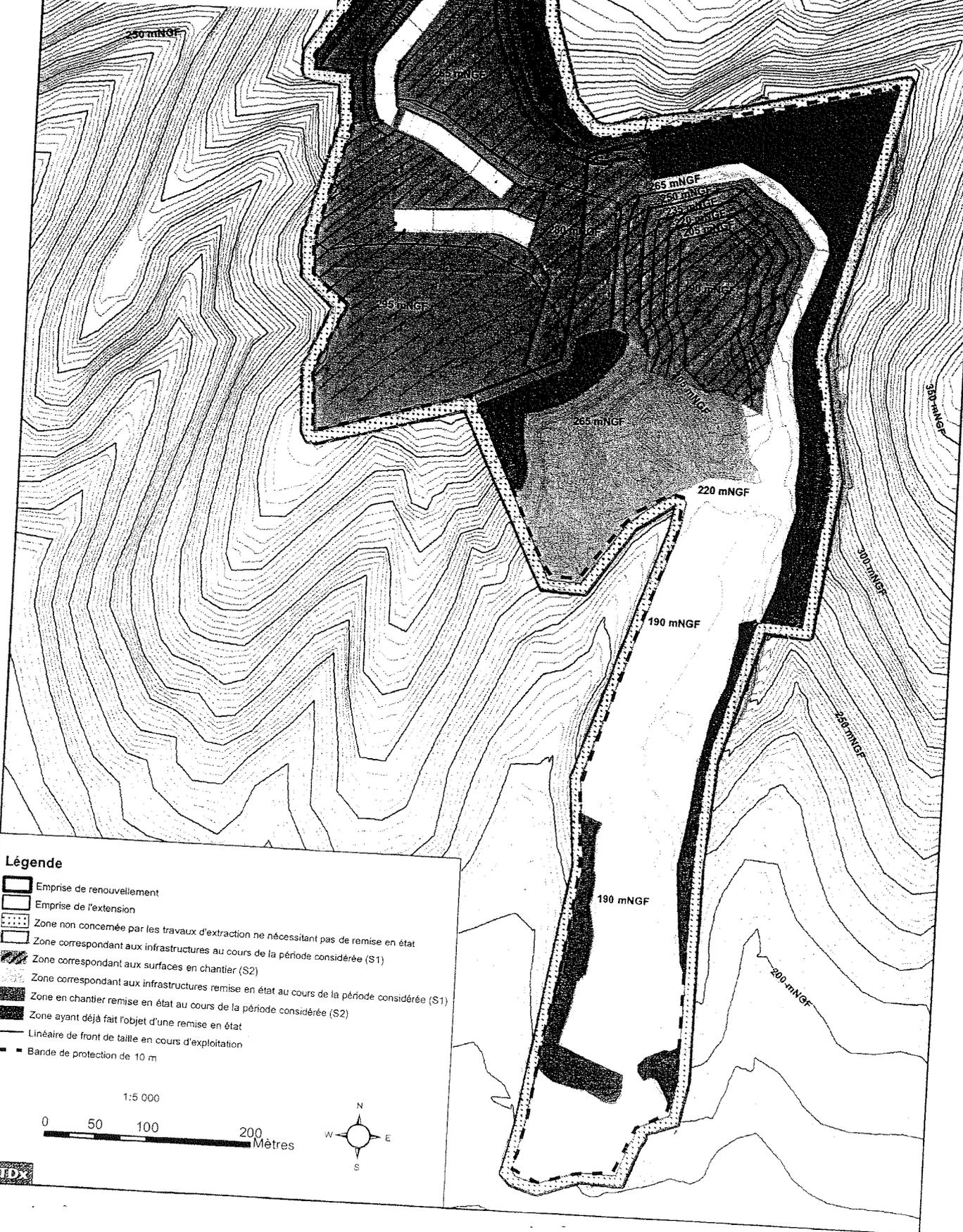


Pour copie conforme,
 l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER
Gilbert CHEVALIER

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
 Commune de Roussas (26)
 Granulats de la Drôme

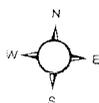
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
 Fin de Phase quinquennale n°2 (T 0 + 10 ans)



Légende

-  Emprise de renouvellement
-  Emprise de l'extension
-  Zone non concernée par les travaux d'extraction ne nécessitant pas de remise en état
-  Zone correspondant aux infrastructures au cours de la période considérée (S1)
-  Zone correspondant aux surfaces en chantier (S2)
-  Zone correspondant aux infrastructures remise en état au cours de la période considérée (S1)
-  Zone en chantier remise en état au cours de la période considérée (S2)
-  Zone ayant déjà fait l'objet d'une remise en état
-  Linéaire de front de taille en cours d'exploitation
-  Bande de protection de 10 m

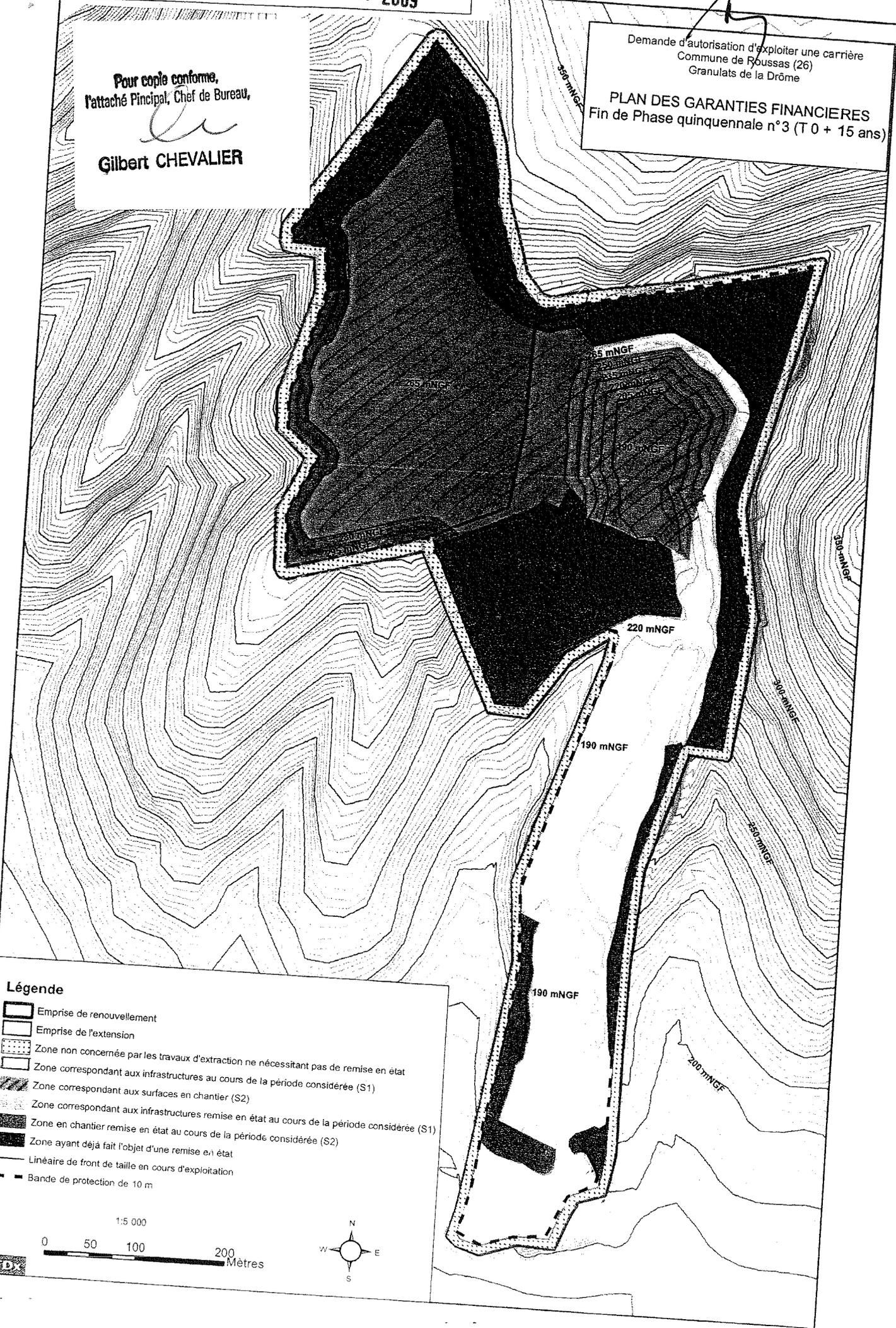
1:5 000



Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,


Gilbert CHEVALIER

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Commune de Roussas (26)
Granulats de la Drôme
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
Fin de Phase quinquennale n°3 (T 0 + 15 ans)

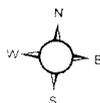


Légende

-  Emprise de renouvellement
-  Emprise de l'extension
-  Zone non concernée par les travaux d'extraction ne nécessitant pas de remise en état
-  Zone correspondant aux infrastructures au cours de la période considérée (S1)
-  Zone correspondant aux surfaces en chantier (S2)
-  Zone correspondant aux infrastructures remise en état au cours de la période considérée (S1)
-  Zone en chantier remise en état au cours de la période considérée (S2)
-  Zone ayant déjà fait l'objet d'une remise en état
-  Linéaire de front de taille en cours d'exploitation
-  Bande de protection de 10 m

1:5 000

0 50 100 200 Mètres



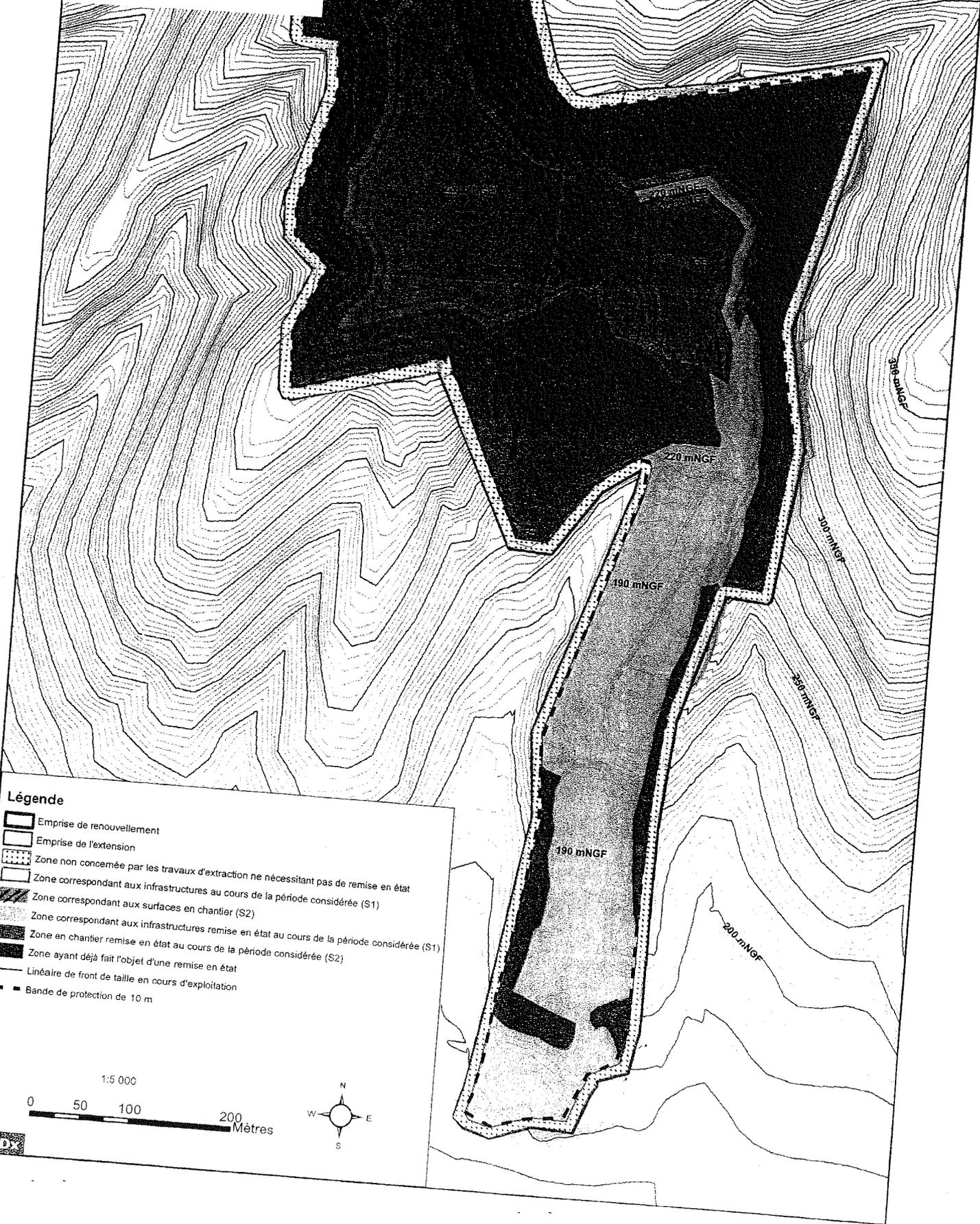


Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Commune de Roussas (26)
Granulats de la Drôme

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
Fin de Phase quinquennale n°5 (T 0 + 22 ans)

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,


Gilbert CHEVALIER



Légende

-  Emprise de renouvellement
-  Emprise de l'extension
-  Zone non concernée par les travaux d'extraction ne nécessitant pas de remise en état
-  Zone correspondant aux infrastructures au cours de la période considérée (S1)
-  Zone correspondant aux surfaces en chantier (S2)
-  Zone correspondant aux infrastructures remise en état au cours de la période considérée (S1)
-  Zone en chantier remise en état au cours de la période considérée (S2)
-  Zone ayant déjà fait l'objet d'une remise en état
-  Linéaire de front de taille en cours d'exploitation
-  Bande de protection de 10 m

1:5 000

